

ENVIRONMENTAL PROTECTION AND STEWARDSHIP

PROTECTION ET GÉRANCE DE L'ENVIRONNEMENT

GENERAL

1. The Defence Administrative Orders and Directives – Environmental Stewardship and Protection (DAOD 4003.0 (DRAFT)), provides direction to ensure that environmental considerations are incorporated into all activities. Legislation has been enacted, in order to ensure that the protection of the environment and of human and health is respected.

2. The CDS has directed that the government's environmental policies and initiatives are to be implemented. This direction has been channelled, through the VCDS and the Regional Commanders, to the Canadian Cadet Organizations (CCO).

PURPOSE

3. This order prescribes the National policy for the CCO/Cadet Instructors Cadre (CIC) on environmental matters.

4. This order defines the implementation of the CF environmental policies and environmental legislation for the CCO/CIC:

- a. informs members of the CCO/CIC of their personal and professional responsibility and liability for the environment; and
- b. promulgates the CCO/CIC chain of communication for environmental matters.

GÉNÉRALITÉS

1. Les Directives et ordonnances administratives de la défense – Gérance de l'environnement et protection (DAOD 4003.0 (Ébauche)), fournissent les instructions nécessaires afin que toutes les activités des FC et du MDN reflètent le respect de l'environnement. Elles s'appuient sur les législations visant à garantir la protection de l'environnement et de la santé des individus.

2. Le CEMD a décrété la mise en application des politiques et des initiatives du gouvernement en matière d'environnement. Cette instruction a été transmise, par l'intermédiaire du VCEMD et les commandants des régions, aux diverses Organisations de Cadets du Canada (OCC).

OBJECTIF

3. La présente ordonnance prescrit la ligne de conduite que doivent adopter dans l'ensemble du pays les OCC et le Cadre des instructeurs de cadets (CIC) sur les questions relatives à l'environnement.

4. Cette ordonnance définit la mise en application dans les OCC/le CIC des politiques des FC relatives à l'environnement et de la législation environnementale :

- a. informe les membres des OCC/du CIC de leurs responsabilités personnelles, professionnelles et juridiques en ce qui concerne le respect de l'environnement; et
- b. instaure la chaîne de communication au sein des OCC/le CIC en ce qui concerne les questions relatives à

l'environnement.

5. This order promotes the adoption of environmentally sound practices, with compliance to environmental legislation who are accomplished in the following manner:

- a. federal environmental legislation and regulations and Departmental environmental policy are reflected in this order;
- b. provincial environmental legislation and regulations and command environmental policies must be reflected in regional policies and procedures; and
- c. municipal bylaws and Base/Wing procedures, where appropriate, must be reflected in unit procedures.

6. The CCO/CIC must ensure the protection of the environment during all activities by adopting environmentally sound practices, and by complying with federal and provincial environmental legislation and regulations, municipal environmental bylaws as well as Departmental environmental regulations.

DEFINITIONS

7. For the purposes of this order, the following definitions will apply:

- a. **activity**: cadet and/or CIC training activities or physical work such as construction or renovations;
- b. **Due Diligence** is the exercise of reasonable care in the conduct of one's business or duties. To demonstrate Due Diligence, a member must show

5. Cette ordonnance prévoit l'adoption de pratiques écologiquement judicieuses et le respect des lois concernant l'environnement comme suit :

- a. la présente ordonnance reflète la loi et les règlements fédéraux relatifs à l'environnement, ainsi que la politique environnementale du Ministère;
- b. les lois et règlements provinciaux en matière d'environnement et les politiques environnementales du ministère doivent être reflétés dans les politiques et procédures adoptées dans chaque région; et
- c. tous règlements municipaux et procédures de base/d'escadrille doivent, le cas échéant, être reflétés dans les procédures des unités.

6. Les OCC/ le CIC doivent veiller à la protection de l'environnement dans toutes leurs activités en adoptant des pratiques écologiquement judicieuses et en se pliant aux lois et règlements fédéraux et provinciaux en matière d'environnement, aux règlements environnementaux municipaux et aux règlements du ministère relatifs à l'environnement.

DÉFINITIONS

7. Aux fins de la présente ordonnance, on utilisera les définitions suivantes :

- a. **activité** : activités de formation des cadets ou des instructeurs des cadets ou travaux physiques tels que des constructions ou des rénovations;
- b. **diligence raisonnable** : il s'agit de la prise de précautions raisonnables dans l'exercice des activités ou fonctions de chacun. Afin de faire preuve de

that they did all that any reasonable person would have done in the same circumstances to avoid a foreseeable risk of harm to the environment. In exercising Due Diligence individuals have a duty to:

- (1) behave in a responsible manner,
- (2) prepare for risks that a thoughtful and reasonable person would foresee, and
- (3) respond to risks and incidents as soon as possible;

c. **Canadian Cadet Organizations (CCO)** is comprised of:

- (1) the Royal Canadian Sea Cadets,
- (2) the Royal Canadian Army Cadets, and
- (3) the Royal Canadian Air Cadets;

d. **environment:** all the components of the earth including:

- (1) air, land and water,
- (2) all layers of the atmosphere,
- (3) all organic and inorganic matter and living organisms; the interacting natural systems that include the three components listed above,
- (4) the interacting natural systems that include the three components

diligence raisonnable le membre des FC devra démontrer avoir fait ce que toute personne raisonnable aurait fait dans les mêmes circonstances pour prévenir un risque prévisible de nuisance à l'environnement. Pour faire preuve de diligence raisonnable, les membres ont la responsabilité de :

- (1) se comporter de manière responsable,
- (2) se préparer aux risques que pourrait prévoir une personne réfléchie et raisonnable, et
- (3) réagir aussi rapidement que possible aux risques et aux incidents;

c. **Organisations des cadets du Canada (OCC)** : celles ci comprennent :

- (1) les cadets royaux de la Marine canadienne,
- (2) les cadets royaux de l'Armée canadienne, et
- (3) les cadets de l'Aviation royale du Canada;

d. **environnement** : toutes les composantes du milieu terrestre, y compris :

- (1) l'air, le sol et l'eau,
- (2) toutes les couches de l'atmosphère,
- (3) toute matière inorganique et organique, y compris les organismes vivants; les systèmes naturels en interaction qui incluent les trois composants précités,
- (4) l'interaction entre les trois éléments

listed above, and

(5) the cultural environment (social, economic, historic);

e. **Environmental Assessment (EA):** an evaluation process, used early in the planning and decision making stages, to determine the potential environmental effects of a project before any commitments or irrevocable decisions are made. An EA is conducted in accordance with the DND Environmental Assessment manual and the Canadian Environmental Assessment Act (CEAA);

f. **hazardous material (HAZMAT)** refers to:

(1) dangerous substances or goods,

(2) hazardous substances such as:

- (a) poisons,
- (b) corrosive agents,
- (c) flammable substances,
- (d) ammunition,
- (e) explosives,
- (f) radioactive substances, and/or
- (g) any other material that can endanger human health, well being or the environment, if handled improperly, e.g. Petroleum, oil and lubricants (POL);

directement susmentionnés, et

(5) l'environnement culturel (social, économique et historique);

e. **évaluation environnementale (EE) :** un processus d'évaluation, utilisé au cours des premières phases de la planification et de la prise de décisions afin de repérer les impacts environnementaux possibles d'un projet avant la prise d'engagements ou de décisions irrévocables. Une EE est menée selon les directives du manuel d'évaluation environnementale du MDN et conformément à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE);

f. **matières dangereuses (HAZMAT)** fait référence aux :

(1) substances ou marchandises dangereuses,

(2) substances potentiellement dangereuses, telles les :

- (a) poisons,
- (b) agents corrosifs,
- (c) substances inflammables,
- (d) munitions,
- (e) explosifs,
- (f) substances radioactives, et/ou
- (g) toute autre substance pouvant mettre en danger la santé, le bien-être ou l'environnement humain en cas de manutention impropre, par exemple, les produits pétroliers, huiles et lubrifiants (PHL);

- g. **Regional Cadet Officer (RCO)** means the officer responsible to the region commander for all cadet matters within their area of responsibility; and
- h. **Cadet Unit:** a Corps/Squadron (CC/SQN), Cadet Summer Training Centre (CSTC), Cadet Training Centre (CTC), Regional Gliding School (RGS), Sailing Training Centre (STC), Land Training Schools (LTS), or Regional Cadet Instructor School (RCIS).
- g. **Officier Régional des Cadets (ORC)** : désigne l'officier qui répond au commandant de région pour toutes les questions reliées aux cadets dans son secteur de responsabilité; et
- h. **unité de cadets** : un corps de cadets/escadron (cc/esc), un Centre d'instruction d'été des cadets (CIEC), un Centre d'instruction des cadets (CIC), une École régionale de vol à voile (EVVR), un Centre d'instruction de navigation à voile (CINV), une École d'entraînement des forces terrestres (EEFT) ou une École régionale des instructeurs de cadets (ÉRIC).

POLICY

8. The CCO/CIC undertake to adopt the CF Code of Environmental Stewardship summarized in Annex A. To do so, the CCO/CIC will:

- a. ensure that environmental considerations are taken into account for all CCO/CIC activities, as prescribed in Annex B;
- b. ensure that federal and provincial environmental legislation and regulations, municipal environmental bylaws and Department environmental policies are reflected in CCO/CIC policies and practices;
- c. ensure that EAs are conducted by qualified Environment Officers when required by and in accordance with the DND EA manual and the Canadian Environmental Assessment Act;

POLITIQUE

8. Les OCC/le CIC s'engagent à adopter le Code de gérance de l'environnement des Forces canadiennes résumé à l'annexe A. Pour ce faire, les OCC/le CIC s'engagent à :

- a. s'assurer que l'on tiendra compte, pour toutes les activités des OCC/du CIC, des considérations en matière d'environnement prescrites à l'annexe B;
- b. s'assurer que les lois et règlements fédéraux et provinciaux en matière d'environnement, les règlements environnementaux municipaux et les règlements du ministère concernant l'environnement se reflètent dans les politiques et pratiques des OCC/du CIC;
- c. s'assurer que les EE soient effectuées par des officiers de l'environnement qualifiés, quand il le faut et conformément aux directives du manuel de LCEE du MDN et de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale;

- | | |
|---|--|
| <p>d. ensure that environmental incidents are responded to as prescribed in Annex C;</p> <p>e. utilize proper procedures for hazardous materials as prescribed in Annex D;</p> <p>f. educate members of the CIC and Cadets on environmental protection and awareness as prescribed in Annex E;</p> <p>g. ensure that there is an effective chain of communication for environmental matters;</p> <p>h. reduce waste and energy consumption wherever practicable; and</p> <p>i. lease or manage land in an environmentally responsible manner, in accordance with Departmental guidelines.</p> | <p>d. s'assurer que l'on réagit aux incidents environnementaux tel que prescrit à l'annexe C;</p> <p>e. utiliser les procédures appropriées de manutention des matières dangereuses, tel que prescrit à l'annexe D;</p> <p>f. instruire les membres du CIC et les cadets quant aux mesures de protection et de sensibilisation environnementale prescrites à l'annexe E;</p> <p>g. s'assurer qu'il existe une chaîne de communication efficace en ce qui concerne les questions environnementales;</p> <p>h. réduire le volume de déchets produits et la consommation d'énergie partout où cela est réalisable; et</p> <p>i. louer ou gérer les terrains dans le respect de l'environnement, conformément aux orientations du Ministère.</p> |
|---|--|

LEGAL LIABILITIES

9. A member of the CF who commits an offence in violation of environmental legislation may:

- a. suffer penalties under the National Defence act or other federal legislation (for example, the fisheries act); and/or
- b. be personally liable to cover any financial or imprisonment penalties.

10. The supervisor of a cadet who commits an offence may be charged personally for the actions of the cadet.

11. A cadet who commits an offence under environmental legislation may be charged under

RESPONSABILITÉS JURIDIQUES

9. Un membre des FC qui commet une infraction en contrevenant à la législation relative à l'environnement peut soit :

- a. subir des pénalités aux termes de la loi sur la Défense nationale ou d'autres lois fédérales (par exemple, la Loi sur les pêches); et/ou
- b. devoir assumer personnellement toute pénalité financière ou incarcération.

10. Le surveillant d'un cadet qui commet une infraction peut être accusé personnellement des actions posées par le cadet.

11. Un cadet qui commet une infraction à la législation concernant l'environnement peut faire l'objet d'accusations portées en vertu de la Loi

the Young Offenders Act.

ENVIRONMENTAL LEGISLATION ENFORCEMENT

12. Enforcement of federal, provincial and municipal environmental legislation are carried out through inspections and investigations by government environmental officials as outlined in Annex F.

RESPONSIBILITIES

13. In order to ensure that policies are implemented at the appropriate level, responsibilities are divided into three levels, National, Regional and individual. The CCO/CIC chain of communication for environmental matters is outlined in Annex G.

NATIONAL

14. **Director of Cadets (D Cdts)** is responsible for the promulgation of National policies within the CCO/CIC, ensuring that:

- a. environmental considerations are taken into account in the planning and execution of CCO/CIC activities;
- b. federal environmental legislation and regulations and Department environmental policy are reflected in National CCO/CIC policies;
- c. EAs are carried out by a qualified Environment Officer for national activities when required by and in accordance with the DND EA manual and the CEAA;

sur les jeunes contrevenants.

APPLICATION DE LA LÉGISLATION CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

12. L'application des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en matière d'environnement se fait au moyen d'inspections et d'enquêtes menées par des agents gouvernementaux de l'environnement, selon les dispositions résumées à l'annexe F.

RESPONSABILITÉS

13. Afin d'assurer l'application de ces politiques aux niveaux appropriés, les responsabilités pertinentes sont partagées en trois niveaux : national, régional et individuel. On trouvera à l'annexe G le un tableau de la chaîne de communication pour les questions concernant l'environnement.

NIVEAU NATIONAL

14. Le **Directeur – Cadets (D Cad)** est responsable de la promulgation des politiques nationales au sein des OCC/du CIC, en s'assurant que :

- a. les considérations environnementales sont prises en ligne de compte dans la planification et l'exécution des activités des OCC/du CIC;
- b. les lois et règlements fédéraux en matière d'environnement et les règlements du ministère concernant l'environnement se reflètent dans les politiques nationales des OCC/du CIC;
- c. les EE sont effectuées par un officier de l'environnement qualifié pour les activités de niveau national, quand il le faut et conformément au manuel de l'EE du MDN et à la LCEE;

a.

- | | |
|---|---|
| <p>d. EAs are registered through NDHQ/DGE;</p> <p>e. environmental incidents occurring during all activities are reported;</p> <p>f. any reports of environmental incidents are staffed, and changes to policy resulting from those reports are carried out;</p> <p>g. proper hazardous materials procedures are reflected in National CCO/CIC policy;</p> <p>h. environmental considerations are included into CIC Officer General Specifications and Occupational Speciality Specifications;</p> <p>i. environmental considerations are included in cadet and CIC training standards and training plans and the level of training is determined;</p> <p>j. waste reduction and energy conservation considerations are reflected in National CCO/CIC policies;</p> <p>k. land is leased and managed in an environmentally responsible manner; and</p> <p>l. a National Environment Officer (N Env O) is appointed to perform duties as prescribed in Annex X of CATO 11-36 terms of reference.</p> | <p>d. les EE sont enregistrées par l'intermédiaire du QGDN/DGE;</p> <p>e. tout incident environnemental survenant au cours d'une activité est signalé;</p> <p>f. tout rapport d'incident environnemental est traité par l'État-major et les modifications de politiques résultant de ces rapports sont mis en œuvre;</p> <p>g. les procédures appropriées de manutention des matières dangereuses se reflètent dans la politique nationale des OCC/du CIC;</p> <p>h. les considérations environnementales font partie des descriptions des exigences militaires fondamentales du CIC et de celles des groupes professionnels militaires;</p> <p>i. les considérations environnementales sont comprises dans les normes d'instruction et programmes d'instruction des cadets et des instructeurs des cadets, et le niveau d'instruction y est précisé;</p> <p>j. les considérations de réduction du volume des déchets et d'économie d'énergie se reflètent dans les politiques nationales des OCC/du CIC;</p> <p>k. les terrains sont loués et gérés de manière écologiquement judicieuse; et</p> <p>l. un officier national de l'environnement(O Env N) est nommé pour assumer les fonctions prescrites à l'annexe X de l'OAIC 11-36, fonctions et attributions.</p> |
|---|---|

REGIONAL

15. Regional policies are to incorporate the activities of the Regional HQ, its detachments

NIVEAU RÉGIONAL

15. Les politiques du niveau régional doivent comprendre les activités du quartier général

and all other units under its control.

16. **Regional Cadet Officers** are responsible for the implementation of policy within their region, ensuring that:

- a. environmental considerations are taken into account for all cadet activities, and that no authorization is given to activities where the environment has either not been considered or will be significantly damaged by the activity;
- b. regional policy and planning takes into account provincial environmental legislation and regulations and Command environmental policies;
- c. regional policy is in accordance with appropriate procedures for hazardous materials;
- d. EAs are completed for regional activities when required by and in accordance with the DND EA manual and the CEAA;
- e. NDHQ/D Cdts is informed of any environmental incidents that occur within the region;
- f. regional policy includes waste and energy consumption considerations where practicable;
- g. assist units in completion of EAs and register unit EAs; and
- h. Regional Environment Officer (R Env O) is appointed, to perform duties as

régional, ainsi que celles de ses détachements et de toutes les autres unités relevant de son contrôle.

16. Les **Officiers régionaux des cadets** sont responsables de l'application de la politique dans leur région, en s'assurant que :

- a. on tient compte des considérations environnementales dans l'ensemble des activités des cadets et aucune autorisation n'est donnée pour des activités où soit on n'a pas tenu compte de l'environnement, soit celui-ci subira des dommages importants du fait de l'activité;
- b. la politique et la planification régionales tiennent compte des lois et règlements provinciaux et des orientations politiques du commandement en matière d'environnement;
- c. la politique régionale est conforme aux procédures appropriées de manutention des matières dangereuses;
- d. des EE sont remplies pour les activités régionales lorsqu'il le faut et conformément au manuel de l'EE du MDN et à la LCEE;
- e. le QGDN/D Cad est informé de tout incident environnemental se produisant dans la région;
- f. la politique régionale comprend des considérations de réduction du volume de déchets et d'économie d'énergie lorsqu'il est possible de le faire;
- g. d'aider les unités dans la rédaction des EE et d'enregistrer les EE transmises par les unités; et
- h. un officier régional de l'environnement(O Env R) est nommé

prescribed in Annex Y of CATO 11-36 terms of reference.

pour assumer les fonctions prescrites à l'annexe Y de l'OAIC 11-36, fonctions et attributions.

17. The **Unit CO** will incorporate this policy and related regional policies in the unit's SOP's, by ensuring that:

17. Le **commandant de l'unité** intégrera cette politique et les politiques régionales qui y correspondent dans les IPO de l'unité en s'assurant que :

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> a. environmental considerations are taken into account during unit activities; b. local municipal environmental bylaws and policies and Base/Wing environmental orders (where applicable) are reflected in unit orders; c. EAs are completed when required, by a qualified environment officer in accordance with the DND EA manual. Units not assigned a qualified Environment Officer are to contact region HQ for assistance in completing EAs; d. environmental incidents are reported; e. proper procedures are used for hazardous materials; f. waste and energy consumption is reduced where practicable; g. liaison exists with the appropriate environmental authorities through the region, including the support Base/Wing Environment Officer (B Env O/W Env O) where applicable; and | <ul style="list-style-type: none"> a. les considérations environnementales sont prises en compte dans les activités de l'unité; b. les règlements et politiques de niveau municipal et les ordonnances de la base/escadrille en matière d'environnement se reflètent dans les ordonnances de l'unité; c. les EE sont remplies, quand il le faut, par un officier de l'environnement qualifié et conformément au manuel de l'EE du MDN. Les unités auxquelles on n'a pas affecté d'officier de l'environnement qualifié doivent communiquer avec le Quartier général régional pour toute aide dans la rédaction des EE; d. les incidents environnementaux sont signalés au moyen d'un rapport; e. on utilise les procédures appropriées en ce qui concerne les matières dangereuses; f. le volume de déchets produits et la consommation d'énergie sont réduits là où cela est possible; g. une liaison existe avec les autorités environnementales appropriées au niveau de la région, y compris le soutien de l'officier d'environnement de la base/escadrille (O Env B/Esc), s'il y a lieu; |
|---|--|

h. a Unit Environment Officer is appointed for CSTCs and RCISs to perform duties as prescribed in Annex Z of CATO 11-36 terms of reference.

h. un officier unité de l'environnement est affecté aux CIEC et aux ÉRIC afin d'assumer les fonctions prescrites à l'annexe Z de l'OAIC 11-36, fonctions et attributions.

INDIVIDUAL

18. All members of the CCO/CIC are required to act with Due Diligence to protect the environment.

OPI: D Cds 3
Date: September 1997
Amendment: Original

NIVEAU INDIVIDUEL

18. Tous les membres des OCC/du CIC doivent faire preuve de diligence raisonnable dans la protection de l'environnement.

BPR : D Cad3
Date : septembre 1997
Modificatif : Version original